
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°55

publié le 30/04/2010

Avril 2010 bis

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

1975358-01 - Incorporation au DPM des lais et relais de mer. Commune d'Argeles sur Mer.

Service économie agricole - SEA

2010099-27 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de p

Partenaires Etat Hors PO

2010119-08 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer M Y Samar

2010119-09 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer MY Mayan Queen IV

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2010119-07 - arrêté préfectoral portant renouvellement agrément secouristes français croix blanche des pyrénées

Sous-Préfecture de Céret

2010117-07 - arrêté portant attribution d'une indemnité à l'office Public de l'habitat des P.O.

Arrêté n°1975358-01

Incorporation au DPM des lais et relaiis de mer. Commune d'Argeles sur Mer.

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Décembre 1975

Commune d'ARPILES-SUR-MER

N° 1705/75

Incorporation au Domaine Public Maritime des lots et reliefs de mer faisant partie du Domaine privé de l'Etat

LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 63-1170 du 23 Novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime et notamment l'article 2 ;

VU les Décrets n° 66-613 du 17 Juin 1966 et n° 69-270 du 24 Mars 1969 portant application de la loi du 23 Novembre 1963 suscitée ;

VU le décret n° 72-270 du 10 Septembre 1972 et notamment l'article 2 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU l'avis de la Commission des Rivages de la Mer réunie le 1er Octobre 1975 ;

SUR le rapport de l'Ingénieur en Chef chargé du Service Maritime et de Navigation de Languedoc-Roussillon en date du

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Sont incorporés au Domaine Public Maritime des lots et reliefs de mer situés sur le territoire de la Commune d'ARPILES-SUR-MER tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Services Fiscaux, l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de Languedoc-Roussillon, le Maire d'ARPILES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 24 DEC. 1975

LE PRÉFET,

POUR

24 DEC. 1975

Perpignan

L'Attaché, Chef de Bureau

E. APRIL



Pour le Maire de la Commune d'ARPILES-SUR-MER

Jean-Louis BUNICHI

Arrêté n°2010099-27

Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vin de pays) pour la campagne 2009-2010

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Ludovic SERVANT

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 09 Avril 2010



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Arrêté Préfectoral N° :

Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2009-2010.

Le PREFET des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

-

ARRETE

-

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 3 ha 00a 00ca.

Article 2

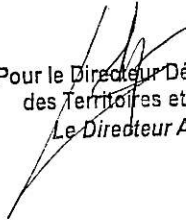
Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

-

Fait à Perpignan, le 9 AVR. 2010


Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE N° 1

Campagne 2009/2010		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département: Pyrénées-Orientales		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section N°	Libellé cépage	Superficie totale
20090700167PV	SCEA DES PINS	6608806490	ILLE-SUR-TET	AM	104 COLOMBARD B	
			ILLE-SUR-TET	AM	105 COLOMBARD B	
			ILLE-SUR-TET	AM	110 COLOMBARD B	
			ILLE-SUR-TET	AM	157 COLOMBARD B	
						3 ha 00 a 00 ca

Total

3 ha 00 a 00 ca

Arrêté n°2010119-08

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer M Y Samar

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 29 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 29 avril 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 2010

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Samar"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

DIFFUSION DE L'AP N° 37 / 2010 DU 29 AVRIL 2010

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Benoit Lavier, reçue le 18 mars 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Samar*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

Arrêté n°2010119-09

**Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY
Mayan Queen IV**

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 29 Avril 2010



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 29 avril 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 38 / 2010

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Mayan Queen IV"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 17 mars 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Mayan Queen IV*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

Arrêté n°2010119-07

**arrete prefectoral portant renouvellement agrement secouristes français croix blanche
des pyrénées orientales pour assurer les formations aux premiers secours**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Auteur : Cathy PRUDHOMME

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 29 Avril 2010

Résumé : AGREMENT FORMATIONS PREMIERS SECOURS CROIX BLANCHE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 ☎ : 04 34 09 05 94

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément
du Comité Départemental de la Fédération des Secouristes Français
Croix Blanche des Pyrénées-Orientales
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU les arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de la sécurité civile ;
- VU la demande en date du 27 avril 2010 par laquelle le président du Comité départemental de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- VU le dossier annexé, notamment l'attestation d'affiliation à une fédération nationale reconnue dans ce domaine ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Comité Départemental de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est fixé : Halle à la marée – 66750 – Saint-Cyprien, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 AVR. 2010

Pour le préfet,
et par délégation .
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010117-07

arrêté portnat attribution d'une indemnité à l'office Public de l'habitat des P.O.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nicole BELMONTE

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 27 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees
-orientales.gouv.fr

Céret, le 27 avril 2010

Arrêté N° _____
portant attribution d'une
indemnité à l'Office Public de
l'Habitat des P.O.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU le jugement du 14 novembre 2008 du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN ordonnant l'expulsion de M. MARTEL Yves, locataire du logement situé 3 carrer de la sardane à VILLELONGUE-DELS-MONTS et le condamnant à verser les loyers et charges impayées, soit un montant de 559,86 € par mois (montant du loyer arrêté au mois de juin 2009) ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître HOOGLAND, huissier de justice, en date du 17 avril 2009, à la demande du propriétaire, l'Office Public de l'Habitat des P.O. Située 5-7 rue Valette à Perpignan, représenté par Mme PRAMAYON Monique, directrice générale ;

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 14 novembre 2008 par le tribunal d'Instance de PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.87.10.02
⇨ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :

⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU la demande d'indemnisation présentée par l'Office Public de l'Habitat en date du 25 novembre 2009 ;

VU le règlement d'indemnisation amiable proposé à l'Office Public de l'Habitat des P.O. pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 14 novembre 2008 par le Tribunal d'Instance de Perpignan à l'encontre de M. MARTEL Yves, locataire du logement situé 3 carrer de la sardane à VILLELONGUE-DELS-MONTS ;

VU l'adhésion de l'Office public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU les crédits inscrits sur le chapitre 0.216, article 60, paragraphe W-L du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3618/2008 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une somme de trois mille soixante dix sept euros trente quatre centimes (3077,34 €) est attribuée à titre d'indemnisation du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales ; Cette indemnité couvre la période du 17 juin 2009 au 31 décembre 2009.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le chapitre 0.216, article 60, paragraphe W.L. du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera versée sur le compte de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**le Sous-Préfet,
signé :
Antoine ANDRE**